



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>TRANSIT COMMUNAUTAIRE COMMUN</p> <p>Réexpédition à partir d'un pays de l'AELE par chemin de fer</p>	<p>BOD n° 5924 du 1er septembre 1994 texte n°94-147 nature du texte : DA du 23 août 1994 classement : H.350 RP : bureau : E/3 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 94 00169 X mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : Article 78 paragraphe 5 de l'appendice II de la convention de transit commun</p> <p>Textes modifiés :</p> <p>Textes abrogés :</p>	

Le service et les usagers sont informés de l'adoption par le comité du code-section transit d'une note interprétative relative à la réexpédition de marchandises communautaires à partir d'un pays de l'AELE, dans le cadre du transport par fer.

Lorsque des marchandises communautaires sont réexpédiées par chemin de fer d'un pays de l'AELE à destination de la Communauté, elles sont transportées sous le couvert d'une lettre de voiture CIM-T2, conformément aux dispositions de l'article 78 paragraphe 5 de l'appendice II de la convention de transit commun.

Afin de déterminer, dans l'Etat membre de destination, s'il s'agit d'une livraison intracommunautaire interrompue dans le pays de l'AELE ou d'une réimportation à la suite d'une exportation définitive ou d'une exportation temporaire de la Communauté les règles suivantes doivent être observées:

1. Les marchandises ainsi que la lettre de voiture CIM doivent être présentées au bureau de douane dont dépend la gare de destination pour mettre fin à l'opération de transit.
2. Il appartient à ce bureau de douane de déterminer si les marchandises doivent être libérées immédiatement ou si elles doivent être placées sous une procédure douanière.

a - Marchandises libérées immédiatement

Les marchandises sont libérées immédiatement dans le cas où la LVI-CIM ne comporte pas de référence à une procédure d'exportation initiale de la Communauté. En cas de doute, le bureau de douane de destination peut demander des justifications auprès du destinataire (par exemple par la production de la facture portant les numéros d'identification à la TVA de l'expéditeur et du destinataire conformément aux dispositions de la directive [77/388/CEE](#) amendée ou par la production d'un document d'accompagnement d'accises conformément aux dispositions de la directive [92/12/CEE](#) amendée) ou par la voie du contrôle a posteriori de la LVI-CIM.

b - Marchandises placées sous une procédure douanière

Les marchandises doivent recevoir une destination douanière, avec les conséquences qui en découlent (perception de la TVA à l'importation et des taxes intérieures éventuellement exigibles) dans les cas ci-après:

- s'il ressort des mentions figurant sur la lettre de voiture CIM qu'il s'agit d'une opération, qui fait suite à une exportation temporaire ou définitive de la Communauté (par exemple mention "export" telle que prévue à l'article [793](#) paragraphe 6 du règlement (CEE) n° [2454/93](#) du 2 juillet 1993 et reprise conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 4 de la convention de transit commun),

- lorsque le destinataire ou son représentant ne peut apporter de preuve à la satisfaction du service qu'il s'agit d'une livraison intracommunautaire.